



**RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)**  
**REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN**  
**NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK**

Membre de la  
**fidh**

## **NEWS RELEASE**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

**CONTACTER : Marle Rosy Kesner AUGUSTE DUCENA**  
**PHONE : (509)2940-1222 / 3755-9591 / 3463-4192**  
**Cell : (509) 3782-2897**

---

***Etat de siège et violation systématique des droits civils et politiques de la population :  
Le RNDDH exige le respect de la Constitution haïtienne***

---

1. Depuis quelque temps, des actes illégaux et arbitraires sont perpétrés dans le pays par des individus à la solde du désormais ancien président de la République d'Haïti, Jovenel MOÏSE, dans l'objectif évident de semer la terreur au sein de la population haïtienne et d'instaurer l'état de siège.
2. En effet, le 6 février 2021, soit la veille de la fin du mandat constitutionnel de l'ex-président Jovenel MOÏSE, des agents de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH) se sont rendus à la résidence de Ralph Youry CHEVRY, ancien maire de *Port-au-Prince* et membre actif de l'opposition et ont défoncé sa barrière à l'aide d'un véhicule de la PNH ; Quelques jours plus tôt, il avait été, selon les déclarations faites au RNDDH, invité à la *Direction Centrale de la Police Judiciaire* (DCPJ). Suite à son audition, il avait été invité à rentrer chez lui ;
3. Le 7 février 2021, une violation de domicile perpétrée à la *Résidence Petit Bois*, à *Tabarre*, par des agents de l'*Unité de Sécurité Générale du Palais National* (USGPN) – accompagnés du ministre de facto de la Justice et de la Sécurité Publique, Rockfeller VINCENT, du directeur général a.i. de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH) Léon CHARLES, du responsable de l'USGPN, le commissaire de police Dimitri HERARD, du Commissaire du gouvernement près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets*, Maître Elder GUILLAUME, du juge de paix de la *Croix-des-Missions*, Maître Jean FLORESTAL et du commissaire du gouvernement près le Tribunal de Première Instance de *Port-au-Prince* Maître Bed-Ford CLAUDE – a débouché sur l'arrestation de *dix-huit* (18) prisonniers-ères politiques dont un Juge à la *Cour de Cassation*, Maître Yvickel Dieujuste DABRESIL ;
4. Au moment de l'arrestation illégale et arbitraire du magistrat Yvickel Dieujuste DABRESIL, les agents de l'USGPN qui opéraient, lui ont demandé l'adresse de Louis Pressoir JEAN PIERRE et de Joseph Mecène JEAN LOUIS, *deux* (2) autres Juges à la *Cour de Cassation* ;
5. Dans la journée du 7 février 2021, tout groupe de personnes était systématiquement dispersé par la *Police Nationale d'Haïti* (PNH) à coups de gaz lacrymogène ou de tirs d'armes automatiques.

Ces faits ont été enregistrés à *Port-au-Prince*, au *Carrefour de l'aéroport* baptisé *Kafou Rezistans*, au *Champ de Mars*, à *Lalue* ainsi que dans certaines villes de province ;

6. Le 8 février 2021, après la désignation du magistrat le plus âgé de la *Cour de Cassation* Joseph Mecène JEAN LOUIS à titre de président provisoire de la République d'Haïti, les barrières de la *Cour de Cassation* et du *Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire* (CSPJ) où se trouve aussi localisée l'*Ecole de la Magistrature*, ont été cadenassées et des agents de l'*Unité de Sécurité Générale du Palais National* (USGPN), déployés devant ces locaux ;

7. Toujours le 8 février 2021, par arrêté présidentiel, l'ancien président Jovenel MOÏSE et son équipe de facto, ont décidé de mettre à la retraite *trois* (3) magistrats de la *Cour de Cassation*, tous *trois* (3) détenteurs de mandats en cours d'exécution ce qui, selon l'article 177 de la *Constitution haïtienne*, les rendent inamovibles. Il s'agit des magistrats et magistrate :

- Yvickel Dieujuste DABRESIL, *cinquante-quatre* (54) ans ;
- Wendell COQ THELOT, née le 25 juin 1966, âgée de *cinquante-cinq* (55) ans ;
- Joseph Mecène JEAN LOUIS, né le 6 mars 1949, âgé de *soixante-onze* (71) ans.

8. Le même jour, parallèlement, des citoyens-nes qui manifestaient au *Champ de Mars* ont été brutalisés par des agents de l'*Unité Départementale pour le Maintien de l'Ordre* (UDMO). De plus, des individus lourdement armés se réclamant des *Forces Armées d'Haïti* (FAD'H) ont tiré à balles létales de leur quartier général étant, en direction des manifestants-tes. Au moins *deux* (2) journalistes qui couvraient l'événement ont été blessés. Il s'agit de :

- Jean Ril MEUS, journaliste de Télé PAM, un média en ligne et de *Radio Intrépide Canada*, été atteint d'*une* (1) balle au ventre. Le jour-même, il a subi une intervention chirurgicale pour extraire la balle de son corps. Cependant, vu l'état de son foie, il doit subir une deuxième opération dès que son état physique le permettra ;
- Alvarez DESTINE, journaliste de BCN Télévision et d'un média en ligne *Actualités Locales*, s reçu *une* (1) balle au bras droit. La balle est ressortie. Il a été soigné le même jour. Cependant, ses médecins craignent une complication de son état de santé.

9. Le 8 février 2021 dans l'après-midi, un avis de recherche a été émis par la DCPJ à l'encontre de l'ancien maire de *Port-au-Prince* Ralph Youry CHEVRY.

10. Les faits ci-dessus énumérés démontrent clairement que le président de facto Jovenel MOÏSE et son équipe ont instauré l'état de siège dans le pays, ce qui est inadmissible. Car, en plus de la terreur palpable qui caractérise la situation actuelle, ils s'attaquent avec virulence au pouvoir judiciaire haïtien qu'ils veulent museler par tous les moyens.

11. Le RNDDH dénonce aussi avec la plus grande véhémence, l'arrêté pris en date du 8 février 2021 par l'ancien président de la République, Jovenel MOÏSE, par lequel il entend mettre à la retraite les juges de la *Cour de cassation*, Mes Yvickel Dieujuste DABRESIL, Wendelle COQ THELOT et Joseph Mecène JEAN-LOUIS.

---

***Etat de siège et violation systématique des droits civils et politiques de la population :***

***Le RNDDH exige le respect de la Constitution haïtienne***

RNDDH - Com.P/A21/No4

12. Le RNDDH rappelle qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, un arrêté ne saurait avoir la primauté sur la Constitution haïtienne, loi-mère du pays, dont l'article 177 prescrit les conditions dans lesquelles les juges de la *Cour de Cassation*, des *Cours d'Appel* et des *Tribunaux de Première Instance* peuvent être mis à la retraite.

13. Le RNDDH en profite pour faire remarquer à l'attention de tous-tes que Jovenel MOÏSE est en train d'usurper la fonction de président de la République pour ne l'être plus depuis le 7 février 2021, date à laquelle son mandat constitutionnel est arrivé à terme. Par conséquent, il n'a aucune qualité à compter du 7 février 2021 pour engager la nation, publier des arrêtés dans le journal officiel, ni entraîner le pays dans l'arbitraire, comme il le fait.

14. Enfin, le RNDDH invite encore une fois la population haïtienne à rester vigilante en vue de protéger ses acquis démocratiques, actuellement en péril.

Port-au-Prince, le 9 février 2021